

AMÉLIORER L'AUTORÉGLÉMENTATION POUR LES CANADIENS

Fusionner l'Organisme
canadien de réglementation
du commerce des valeurs
mobilières (OCRCVM) et
l'Association canadienne
des courtiers de fonds
mutuels (ACFM)



JUIN 2020

SOMMAIRE

Au cours des dernières années, le secteur des placements s'est transformé rapidement pour répondre aux besoins changeants des Canadiens.

Cette transformation, stimulée par la technologie, modifie non seulement les produits, les services et la nature des conseils offerts aux Canadiens, mais aussi les comportements, en permettant aux consommateurs d'obtenir des services financiers de la façon qu'ils le souhaitent. Et le rythme des changements ne fera que s'accélérer à la lumière des leçons que nous tirons de la pandémie de COVID-19.

Cette évolution de la relation entre les investisseurs et le secteur des placements exerce une énorme pression sur le cadre de réglementation actuel — un cadre fondé sur des concepts qui ne sont plus d'actualité : un compte, un client, et une distribution compartimentée des produits financiers.

Pour fournir aux consommateurs financiers d'aujourd'hui ce qu'ils veulent, le secteur des placements doit détourner d'importantes ressources qui devraient normalement être destinées au service à la clientèle et à l'innovation pour les consacrer au simple respect de règlements qui se chevauchent. En conséquence, le modèle d'autoréglementation actuel empêche de nombreux investisseurs canadiens d'obtenir rapidement les conseils, produits et services qu'ils méritent. Cette situation doit changer.



Nous proposons d'abord de regrouper l'OCRCVM et l'ACFM, qui formeraient les divisions d'un organisme d'autoréglementation (OAR) fusionné. Au cours de la prochaine décennie, cette mesure permettrait à elle seule d'économiser des centaines de millions de dollars grâce à la réduction des formalités administratives et du fardeau réglementaire en double, et ces sommes pourraient être réinvesties dans l'innovation, le service à la clientèle et la croissance économique partout au Canada.

Cette fusion pourrait être réalisée sans perturber le cadre de réglementation, les modèles d'affaires ou les barèmes de frais actuels. Elle permettrait tout de suite aux sociétés de déterminer comment elles veulent structurer leurs activités, réduirait le fardeau réglementaire d'un large éventail de participants aux marchés et améliorerait l'écosystème réglementaire et économique. Par ailleurs, elle offrirait une meilleure expérience aux investisseurs et améliorerait leur protection.

L'OCRCVM félicite les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) pour leur leadership et leur volonté d'examiner les façons d'améliorer le modèle d'autoréglementation au Canada au moyen du processus de consultation annoncé en décembre 2019. Nous appuyons leur initiative en recommandant cette solution pratique et efficiente qui vise à faciliter l'accès aux conseils, aux produits et aux services, à renforcer la protection des investisseurs et à permettre au secteur d'offrir un service plus personnalisé et efficient grâce à la réduction du chevauchement, des formalités administratives et du fardeau réglementaire.

La proposition que nous présentons a été élaborée en consultation avec des investisseurs, des courtiers en placement et en épargne collective, des organisations professionnelles et des associations du secteur.

Nous constatons un fort consensus parmi ces parties intéressées, et notre proposition repose sur ce consensus.

Presque toutes les personnes à qui nous avons parlé sont d'accord pour dire que, pour être fructueuse, toute proposition doit :

- ▶ être favorable aux investisseurs, peu importe l'endroit où ils vivent ou la quantité d'actifs qu'ils possèdent;
- ▶ permettre aux représentants et aux courtiers, quels que soient leur taille et leur modèle d'affaires, de mieux servir les Canadiens¹;
- ▶ réduire le double fardeau réglementaire;
- ▶ être simple, facile et peu coûteuse à mettre en œuvre, sans trop perturber les Canadiens, le secteur et le régime de surveillance des ACVM;
- ▶ permettre la simplification et l'évolution continues des politiques réglementaires associées au modèle des OAR.

1 À l'heure actuelle, l'OCRCVM réglemente 175 sociétés employant au total plus de 30 000 représentants. Quatre-vingt pour cent de ces sociétés emploient 100 représentants ou moins et servent des collectivités rurales et urbaines dans chaque province et territoire.

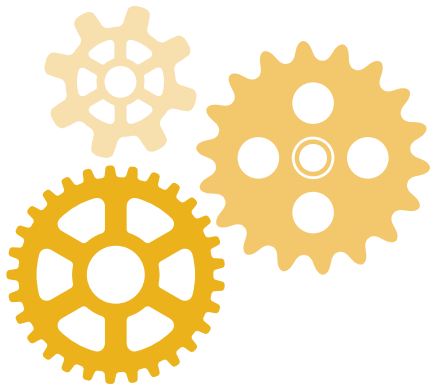
Par-dessus tout, les changements du modèle des OAR ne doivent pas limiter la capacité pratique des conseillers d'offrir des conseils et services financiers aux Canadiens, particulièrement ceux qui résident dans des collectivités moins bien servies. Nous devons améliorer l'accès aux conseils et la protection des investisseurs partout au Canada.

Sur le plan opérationnel, l'OCRCVM et l'ACFM devraient pouvoir fusionner dans les trois mois suivant la date d'approbation de notre proposition par les ACVM. Ensemble, nous pourrions commencer à offrir des avantages réels et tangibles aux Canadiens dans un délai d'un an.

Fort de cette plateforme combinée, le nouvel OAR continuerait de soutenir les ACVM dans leur examen stratégique approfondi des autres catégories d'inscription, comme celles des courtiers sur le marché dispensé, des gestionnaires de portefeuille et des courtiers en plans de bourses d'études.

Il nous incombe d'agir dès maintenant. Un débat existentiel à propos des mérites de revenir à la table de dessin ne fera que retarder le progrès et entériner un *statu quo* qui n'est plus efficace ni efficient et qui freine l'innovation depuis trop longtemps.

Les Canadiens méritent de meilleurs résultats de la part de leurs OAR. En partenariat avec ses collègues de l'ACFM et des ACVM, l'OCRCVM est déterminé à les leur procurer.



**Il nous incombe d'agir
dès maintenant.**

2.

UN SECTEUR EN PLEINE TRANSFORMATION

D'importants changements démographiques et l'innovation technologique ont transformé les besoins des investisseurs canadiens et la façon dont le secteur des placements les sert.

Des courtiers en placement établis depuis longtemps modifient leur modèle d'affaires. De nouveaux venus, certains en collaboration avec des membres du secteur et d'autres de leur propre chef, innovent rapidement. Leurs efforts se heurtent toutefois à des obstacles en raison de la fragmentation et du chevauchement du cadre d'autoréglementation canadien en matière de comptes et de produits. De nombreuses parties intéressées considèrent que ces obstacles freinent l'innovation et empêchent la prestation efficace de solutions et de services aux Canadiens, et souhaitent la modernisation de l'écosystème réglementaire et du modèle des OAR au Canada. Voir, à titre d'exemple, le document intitulé « [Modernizing the Regulation of Financial Advice](#) » (en anglais seulement), publié par l'Institut C.D. Howe.

85 %

DES INVESTISSEURS CANADIENS NOUS ONT
DIT QU'ILS VEULENT UN « GUICHET UNIQUE »

Ces commentaires nous ont été transmis directement par de nombreux participants aux marchés dans le cadre de nos travaux avec Accenture, société de conseil internationale, qui ont abouti à la publication en 2019 de notre rapport conjoint intitulé [Favoriser l'évolution des services-conseils au Canada](#). En outre, notre recherche exhaustive menée auprès des investisseurs ([Accès aux services-conseils](#)) confirme clairement la nécessité de mettre à jour le cadre d'autoréglementation canadien afin d'améliorer l'accès aux conseils et services en matière de placement.

Les Canadiens demandent de plus en plus des conseils financiers axés sur leurs objectifs globaux qui tiennent compte de l'ensemble de leur situation familiale, des conseils plus souples et transparents qui leur permettent d'exercer plus de contrôle sur leur expérience de placement.

En particulier, plus de 85 %² des investisseurs canadiens nous ont dit qu'ils veulent un « guichet unique ». Essentiellement, ils veulent accéder à une vaste gamme de produits et de services sans devoir faire appel à divers fournisseurs ni ouvrir plusieurs comptes.

Et 90 % d'entre eux veulent avoir accès à des conseils de la façon qu'ils le souhaitent et au moment où ils en ont besoin. Ils s'attendent à ce que les

2 En collaboration avec The Strategic Counsel, l'OCRCVM a publié en janvier 2020 sa plus récente recherche auprès des investisseurs, intitulée [Accès aux services-conseils](#).

conseils qu'ils reçoivent soient adaptés à leur situation et à leurs besoins changeants tout au long de leur vie. Ils souhaitent que le système soit conçu pour eux et ne veulent pas naviguer avec difficulté dans un système complexe conçu pour ses propres fins. Et ils ne veulent surtout pas être captifs d'un système qui limite leurs choix à certaines catégories de placement.

Prenant acte de la volonté de leurs clients, de nombreuses sociétés déploient de plus en plus d'efforts pour leur offrir une expérience plus complète et des conseils plus exhaustifs ainsi qu'un éventail plus large de produits et de services. Elles doivent donc utiliser des ressources précieuses pour se conformer aux exigences imposées par un régime d'autoréglementation fragmenté.

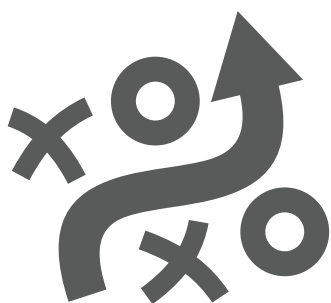


Cette situation est encore plus difficile pour les petites et moyennes sociétés, particulièrement celles établies dans de petites collectivités, parce qu'elles disposent souvent de moins de ressources.

Ce problème est corroboré par les chiffres : au milieu de l'année 2019, les sociétés de courtage réglementées par l'OCRCVM géraient environ 2,9 billions de dollars en avoir net de clients comparativement à environ 560 milliards de dollars pour les membres de l'ACFM³. Les titres d'OPC, produit financier important et accessible pour de nombreux Canadiens, sont maintenant largement distribués par l'entremise d'une diversité de courtiers, comme les courtiers en placement traditionnels, les courtiers exécutants et les courtiers en épargne

3 Association canadienne du commerce des valeurs mobilières, Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, juin 2019 : <https://mfda.ca/wp-content/uploads/AR2019.pdf> (en anglais seulement).

collective. D'après l'Institut des fonds d'investissement du Canada, seulement le tiers des titres d'OPC canadiens en circulation au milieu de 2019 était distribué par des membres de l'ACFM⁴.



Les fonds négociés en bourse (FNB)⁵ et les fonds négociés sur une plateforme (FNP), solutions de rechange de plus en plus populaires et souvent moins coûteuses, sont presque entièrement inaccessibles par l'entremise des membres de l'ACFM. En raison des contraintes réglementaires et opérationnelles découlant de la structure actuelle, il est difficile pour les courtiers en épargne collective de distribuer ces produits de façon efficiente.

Autrement dit, le modèle des OAR actuel empêche de nombreuses sociétés de donner aux Canadiens un accès efficient aux conseils, produits et services qu'ils recherchent, souhaitent et méritent.

La fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM réglerait ce problème en procurant aux courtiers en épargne collective un plus grand nombre d'options de distribution efficientes. Et les Canadiens auraient ainsi un plus grand et meilleur accès à des produits de placement additionnels.

4 <https://www.ific.ca/wp-content/uploads/2019/07/News-Release-June-Monthly-Statistics-Mutual-Funds-and-ETFs-July-22-2019-FRENCH.pdf/22805>; <https://mfda.ca/wp-content/uploads/AR2019.pdf> (en anglais seulement).

5 L'IFIC indique dans son [Rapport sur les fonds d'investissement](#), publié en janvier 2020, que les FNB se sont mieux vendus que les titres d'OPC durant chacune des deux dernières années (2018 et 2019).

LES LEÇONS TIRÉES DE LA PANDÉMIE — ACCÉLÉRER LA TRANSFORMATION

Non seulement la pandémie de COVID-19 accélère-t-elle le rythme des changements pour le secteur des placements et les Canadiens, elle a aussi une importante incidence sur la confiance des investisseurs, nos marchés financiers et l'économie.

Maintenant plus que jamais, les organismes de réglementation doivent songer à étudier de nouvelles façons de réduire les formalités administratives et le fardeau réglementaire tout en veillant à ce que les Canadiens puissent choisir parmi un éventail de produits et services novateurs qui les aideront à atteindre leurs objectifs financiers.

Nous devons aussi nous assurer que nos marchés continuent de fonctionner avec stabilité et intégrité, et ce, grâce à nos solides capacités de surveillance des marchés.



Grâce à ses investissements continus dans ses ressources humaines et technologiques, l'OCRCVM peut aujourd'hui, même complètement à distance, surveiller en temps réel quelque 1,4 milliard de messages d'opérations par jour sur l'ensemble des marchés canadiens de titres de capitaux propres, ce qui représente presque le double du volume le plus élevé atteint auparavant et cinq fois le volume moyen d'avant la crise.

Il ne fait aucun doute que nous ne pourrions pas reprendre nos façons de faire d'avant la pandémie. Par exemple, les investisseurs canadiens comptent maintenant sur la technologie pour rencontrer leurs conseillers financiers, ouvrir de nouveaux comptes et prendre des décisions de façon efficiente et sécuritaire dans le confort de leur foyer. Nous devons contribuer à faciliter ces nouvelles options à l'aide d'un modèle réglementaire souple qui soutient les Canadiens et la façon dont ils veulent obtenir des conseils et services financiers.

Conjuguée à la volonté déjà ferme des Canadiens de disposer d'un guichet unique et d'obtenir des services financiers souples, l'accélération de l'innovation durant la pandémie renforce la nécessité de moderniser la réglementation des services-conseils financiers. À mesure que le secteur et les Canadiens s'adaptent à cette « nouvelle normalité », les organismes de réglementation devront absolument repenser leur façon de réglementer dans cette nouvelle réalité, tout en assurant la protection des investisseurs et en favorisant des marchés financiers sains.

3.

LES DÉFIS QUE POSE LE MODÈLE ACTUEL

Les investisseurs canadiens sont fortement désavantagés par la structure réglementaire actuelle, laquelle a été conçue pour être axée non pas sur l'investisseur, mais sur des comptes ou des produits précis.

Par conséquent, trop souvent, les investisseurs doivent choisir, ou se font imposer, un canal de services-conseils qui restreint les conseils, les renseignements et les choix qui leur sont offerts.

Ces contraintes découlent de la structure actuelle qui est formée de deux OAR faisant double emploi. Dans cette structure inefficace, une règle⁶ exige qu'un représentant en épargne collective inscrit auprès de l'OCRCVM possède la formation et les compétences supplémentaires nécessaires pour offrir tous les types de titres — même s'il ne vend que des titres d'OPC.

⁶ [Article 7 de la Règle 18 des courtiers membres de l'OCRCVM](#)

Cette règle, ou ce qu'on appelle « l'obligation de mise à niveau des compétences », interdit essentiellement à un courtier en placement membre de l'OCRCVM d'employer un représentant dont l'inscription est limitée à l'épargne collective. Pour pouvoir le faire, il doit créer une société de courtage en épargne collective entièrement nouvelle, c'est-à-dire une entité juridique distincte disposant de ressources et de systèmes administratifs, de surveillance et de conformité en double et complètement distincts. En fait, de nombreux courtiers ont dû emprunter cette voie coûteuse — il s'agit des courtiers « assujettis aux deux régimes de réglementation ». Ils n'ont choisi ce moyen que parce que le système actuel ne leur offre pas la souplesse nécessaire pour combler les besoins de leurs clients à l'aide des ressources humaines et de l'infrastructure d'une seule société.

En outre, dans la structure actuelle, si le client d'un courtier dont l'inscription est limitée à l'épargne collective souhaite diversifier ses placements et investir dans d'autres titres que des titres d'organismes de placement collectif (OPC), il doit ouvrir un nouveau compte auprès d'une nouvelle société de placement et sans doute d'un autre conseiller.



Le fait que plusieurs organismes de réglementation réglementent des produits semblables entraîne de la confusion et une complexité additionnelle pour les investisseurs.

Fondamentalement, il est donc impossible pour le secteur de tenir efficacement la promesse de répondre à tous les besoins des investisseurs qu'il sert.

Une solution simple serait la suivante : l'OCRCVM éliminerait l'obligation de mise à niveau des compétences, ce qui permettrait aux courtiers de regrouper leurs représentants dans une seule entité juridique, sur une seule plateforme administrative et auprès d'un seul OAR. Les courtiers en placement pourraient ainsi créer au sein de leur entité juridique un groupe offrant uniquement des titres d'OPC, sans avoir à établir une entité distincte sur la plateforme de l'ACFM. D'après les commentaires formulés par les courtiers au cours des dernières années, et d'après nos propres recherches, ces options suscitent un intérêt certain au sein du secteur.

Le problème que présente cette solution simple est l'incidence défavorable qu'elle pourrait avoir sur la capacité des courtiers en épargne collective d'être réglementés de manière économique⁷. Un pourcentage important des courtiers assujettis aux deux régimes de réglementation ont déjà indiqué qu'ils chercheraient activement à déplacer leurs représentants de la plateforme de l'ACFM à la plateforme de l'OCRCVM si l'obligation de mise à niveau des compétences était éliminée. Même si elle n'entraînerait pas une moins grande surveillance réglementaire, puisque l'OCRCVM surveille déjà les opérations sur titres d'OPC, la simple élimination de l'obligation de mise à niveau des compétences réduirait substantiellement le nombre de membres de l'ACFM et augmenterait les coûts réglementaires des courtiers en épargne collective restants.

7 [Sommaire des commentaires reçus à propos du projet de modification de 2008 de la règle 31-502 sur les exigences en matière de compétences imposées aux personnes inscrites, et réponse de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario](#) (en anglais seulement) [traduction] « La suppression de l'exigence relative aux 270 jours aurait pour conséquence de permettre un modèle d'affaires qui ne serait pas conforme au régime de réglementation actuel. En outre, si un nombre suffisant des membres de grande taille de l'ACFM devaient transférer leurs activités vers des membres de l'ACCOVAM, la viabilité continue de l'ACFM pourrait être compromise. Nous croyons donc qu'il est approprié de maintenir l'exigence relative aux 270 jours jusqu'à ce que les rôles de ces OAR dans notre régime de réglementation soient réévalués. »

L'OCRCVM est d'avis que les courtiers en épargne collective, particulièrement les courtiers indépendants qui offrent des services aux Canadiens à l'extérieur des grands centres urbains, jouent un rôle essentiel dans le système financier canadien parce qu'ils servent des gens qui autrement obtiendraient peu de services, voire aucun.

Ces sociétés indépendantes, et leurs représentants, doivent pouvoir continuer d'offrir des conseils et services financiers dans ces collectivités. Nous devons aussi améliorer leur capacité d'offrir les meilleurs produits afin de répondre aux besoins de leurs clients, tout en maintenant et en renforçant la protection des investisseurs. La réglementation de ces sociétés doit donc se poursuivre sans interruption, pour la protection de leurs clients.

Mais en même temps, cette réglementation doit être plus efficiente. Le degré de surveillance réglementaire doit aussi être plus proportionné, et le double fardeau réglementaire, supprimé.



Si l'ACFM et l'OCRCVM étaient regroupés au sein d'un même organisme, les sociétés de courtage pourraient gérer leurs activités de façon efficiente, et l'OAR ainsi créé pourrait répartir efficacement ses ressources en matière de conformité et de surveillance d'une manière proportionnée, en fonction des risques.

Les courtiers en épargne collective ne sont pas autorisés à effectuer des opérations sur des titres autres que des titres d'OPC. Ces courtiers et les courtiers en placement ne sont pas assujettis aux mêmes règles en matière de solvabilité ni au même régime de protection des investisseurs. À cause de cette séparation structurelle, les courtiers en épargne collective ne peuvent pas avoir accès, au moyen de ce qu'on appelle une « relation remisier-courtier chargé de comptes », à un système de compensation et de règlement par l'entremise d'un courtier en placement.

Cette restriction limite grandement la capacité pratique de la plupart des courtiers en épargne collective à placer auprès de leurs clients bon nombre des produits de placement les plus efficaces offerts aujourd'hui — notamment les FNB et les FNP — même lorsque leurs représentants sont qualifiés pour le faire.

La solution pratique est de mettre fin à la séparation structurelle. La fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM permettrait d'améliorer l'accessibilité de ces importantes catégories de produits pour les Canadiens qui sont des clients des courtiers en épargne collective.

4.

AMÉLIORER LES RÉSULTATS GRÂCE À LA FUSION DES OAR

L'OCRCVM et l'ACFM devraient former deux divisions d'un nouvel organisme d'autoréglementation (le nouvel organisme) qui tirerait parti de leurs forces actuelles respectives⁸.

Bien que les règles de l'OCRCVM et de l'ACFM soient semblables, il y a plusieurs différences importantes entre les deux organismes dans la façon d'interpréter et d'appliquer ces règles. Plutôt que de créer un tout nouveau manuel de réglementation consolidé — exercice qui, d'après notre expérience, s'échelonne sur des années —, il existe une solution plus simple.

⁸ La division des courtiers en épargne collective et la division des courtiers en placement du nouvel organisme.



Après la fusion, les courtiers et les représentants pourraient choisir d'exercer les mêmes activités que maintenant et d'être soumis au même degré de réglementation. Ou bien, ils pourraient profiter de l'occasion pour regrouper leurs activités soumises à un encadrement au sein d'une des deux divisions du nouvel organisme.

Par exemple, les courtiers en épargne collective pourraient continuer d'effectuer des opérations « au nom du client »⁹ et de réacheminer les commissions¹⁰; les courtiers assujettis aux deux régimes de réglementation pourraient quant à eux choisir de regrouper tous leurs représentants dans une seule entité juridique, etc., chaque activité étant réglementée en fonction des risques qu'elle présente.

Par ailleurs, le retrait de la barrière arbitraire entre les deux OAR procurerait beaucoup plus de souplesse, réduirait le chevauchement et permettrait aux nombreux Canadiens qui sont servis par des représentants en épargne collective d'avoir accès de façon efficiente aux FNB et aux FNP.

9 Un compte détenu « au nom du client » est enregistré au nom de celui-ci et inscrit comme tel dans les dossiers de l'OPC. Lorsqu'un compte est détenu « au nom d'un prête-nom », le courtier est le détenteur inscrit des fonds et les détient en dépôt fiduciaire pour le client.

10 L'ACFM autorise les représentants à réacheminer leurs commissions à une société non inscrite, là où cela est permis. Cela exige une entente écrite qui doit être signée par le courtier en épargne collective, le représentant et la société personnelle de celui-ci. Cette entente doit stipuler que le courtier et le représentant doivent respecter les exigences de l'ACFM et que le représentant et sa société personnelle doivent permettre au courtier en épargne collective d'accéder entièrement à leurs livres et dossiers. L'OCRCVM ne permet pas actuellement le réacheminement des commissions.

Tout cela serait possible parce que tant l'OCRCVM que l'ACFM sont déjà reconnus par la plupart des autorités en valeurs mobilières provinciales et territoriales¹¹. Bien qu'ils présentent certaines différences, nos manuels de réglementation respectifs ont déjà été approuvés par ces autorités. Par conséquent, le fait de donner aux Canadiens et aux sociétés qui leur offrent des services la possibilité de choisir parmi ces manuels ne soulève aucune préoccupation sur le plan de l'intérêt public.

Bien entendu, la nouvelle structure et le nouveau régime de gouvernance seraient assujettis à l'approbation des ACVM, comme le préciseraient les nouvelles décisions de reconnaissance consolidées¹². Au fil du temps, l'entité consolidée, en tant que groupe unifié, modifierait les règles propres à chaque division en se fondant sur les mêmes principes énoncés ci-dessus, et offrirait une plateforme plus efficace pour la simplification de la réglementation.

Le nouvel OAR pourrait aussi se doter d'une nouvelle marque afin d'améliorer la sensibilisation des investisseurs. Les sondages menés par l'OCRCVM révèlent que la plupart des Canadiens connaissent peu la réglementation et ne savent pas à qui s'adresser pour obtenir des renseignements sur les sociétés et leurs conseillers ni vers qui ils doivent se tourner pour déposer une plainte.

11 L'OCRCVM est reconnu par les autorités en valeurs mobilières des 10 provinces et des 3 territoires. L'ACFM, quant à elle, est reconnue par les 8 provinces autres que le Québec et Terre-Neuve-et-Labrador.

12 Les décisions de reconnaissance de l'OCRCVM et de l'ACFM se trouvent aux adresses suivantes : <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/professionnels/structures-marche/bourses-oar-chambres/3div-decis-reconn-ocrcvm-t-oar-2008pdg-0126.pdf> et https://www.osc.gov.on.ca/en/SecuritiesLaw_ord_20180412_226_mutual-fund.htm?RSS=ORDEN (en anglais seulement).

4.1

LA VALEUR DE LA FUSION POUR LES INVESTISSEURS

La fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM réduirait le chevauchement et les processus inutiles et permettrait aux Canadiens de mieux comprendre la réglementation et de mieux se retrouver dans le système. En outre :

- ▶ les investisseurs pourraient adapter leurs placements à mesure que leurs besoins changent, à partir des produits et conseils plutôt simples jusqu'à des solutions et canaux de services-conseils plus complexes;
- ▶ beaucoup plus de Canadiens auraient accès à un plus grand nombre de produits à un meilleur prix (comme une série complète de FNB);
- ▶ les clients n'auraient pas à ouvrir de nouveaux comptes ou à changer de société et de conseiller à mesure que leurs besoins en placement changent, ce qui se traduirait par :
 - ▶ une réduction des formalités administratives,
 - ▶ la production de rapports consolidés améliorés à l'intention des investisseurs;
- ▶ l'élimination du chevauchement réglementaire permettrait des économies qui pourraient être réinvesties dans l'innovation et le service à la clientèle.

4.2

LA VALEUR DE LA FUSION POUR LES SOCIÉTÉS

Les courtiers en épargne collective et les courtiers en placement, quels que soient leur taille et leur modèle d'affaires, ainsi que leurs représentants qui servent des collectivités rurales et urbaines partout au pays pourraient continuer, après la fusion, d'exercer les mêmes activités que maintenant. Mais ils relèveraient d'un organisme de réglementation unifié au lieu de deux.

Les courtiers dont l'inscription se limite à l'épargne collective

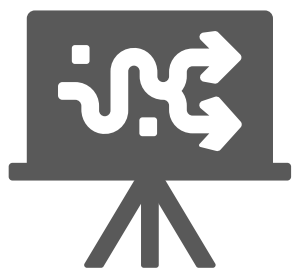
Ces courtiers auraient la possibilité de conclure un accord de type remisier-courtier chargé de comptes avec une société membre de l'OCRCVM et, par conséquent, auraient un accès plus efficient aux systèmes de compensation et de règlement ainsi qu'aux produits à moindre coût qui seraient alors à leur disposition (FNB et FNP).

Les courtiers en épargne collective et leurs représentants bénéficieraient de ce meilleur accès aux systèmes sans avoir à apporter d'autres changements à leur modèle d'affaires ou à leur régime de surveillance actuel. En particulier, ils pourraient continuer d'effectuer des opérations « au nom du client » et de « réacheminer leurs commissions ». Ils pourraient également déterminer à leur propre rythme le moment où ils veulent procéder à la « mise à niveau des compétences » et ainsi faciliter leur planification de la relève.

Enfin, les courtiers en épargne collective bénéficieraient des économies d'échelle que pourrait leur procurer un seul OAR.

Les courtiers assujettis aux deux régimes de réglementation

Les sociétés qui sont actuellement assujetties aux deux régimes de réglementation pourraient simplifier leurs activités et réduire substantiellement les dépenses liées au respect des exigences de deux organismes de réglementation différents : s'ensuivraient un seul ensemble de systèmes, des équipes de conformité et de gestion intégrées ainsi que des inspections plus axées sur les risques. Cette réduction du fardeau réglementaire donnerait lieu à des économies qui pourraient être réinvesties dans l'innovation et le service à la clientèle.



L'OAR fusionné pourrait poursuivre l'initiative actuelle de l'OCRCVM qui consiste à établir une réglementation plus proportionnée. Cette initiative permettrait une réduction importante du fardeau réglementaire des sociétés actuelles et potentielles dotées de modèles de services multiples. En outre, elle réduirait les obstacles à l'entrée et augmenterait la concurrence, ce qui contribuerait à alimenter l'économie.

Les courtiers relevant uniquement de l'OCRCVM

Ces courtiers continueraient d'être assujettis aux règles de l'OCRCVM et tireraient profit du retrait des obstacles qui les empêchent d'ajouter à leur plateforme les représentants dont l'inscription se limite à l'épargne collective, et ce, à leur propre rythme. La réglementation de ces représentants d'exercice restreint serait proportionnelle au risque que présentent les activités qu'ils exercent.

4.3

LA VALEUR DE LA FUSION POUR LE SYSTÈME

Le cadre de réglementation actuel au Canada est formé des règlements tant des organismes gouvernementaux provinciaux que des OAR dans le but de protéger les investisseurs, de renforcer l'intégrité des marchés et de favoriser des marchés financiers efficaces et concurrentiels. La législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières permet aux autorités canadiennes en valeurs mobilières de reconnaître les OAR et de leur attribuer d'importantes responsabilités réglementaires.

La fusion des deux OAR retirerait un organisme de réglementation du secteur et éliminerait de nombreux chevauchements.

L'administration d'un seul OAR donnerait aussi lieu à des économies d'échelle¹³. Qui plus est, cet OAR aurait une meilleure visibilité de l'ensemble des avoirs des investisseurs, ce qui favoriserait une réglementation plus efficace ainsi que la protection et la confiance des investisseurs.

La combinaison et l'harmonisation des ressources affectées aux dossiers disciplinaires contribueraient également à améliorer la cohérence, l'efficacité et les résultats pour les investisseurs.

13 À la fin de leurs exercices 2019 respectifs, l'OCRCVM avait environ 500 équivalents temps plein (ETP) et des charges annuelles de 100 millions de dollars (voir à la page 37), et l'ACFM, environ 160 ETP et des charges annuelles de 35 millions de dollars.

4.4

LA GOUVERNANCE


Les modèles de gouvernance des deux organismes comprennent actuellement un nombre égal d'administrateurs du secteur et d'administrateurs indépendants.

L'intégration d'une expérience directe des services financiers dans le modèle de gouvernance est un élément important de la valeur que les OAR ajoutent au système canadien. Mais il est tout aussi important d'inclure dans ces modèles des administrateurs indépendants chevronnés et avertis dont les points de vue font contrepoids à ceux du secteur.

Comme nous l'avons déjà mentionné, notre proposition a été élaborée à la suite de plusieurs consultations bilatérales. Nos discussions avec des groupes d'investisseurs, des membres du secteur et nos partenaires en réglementation ont révélé que le modèle de gouvernance du nouvel organisme serait meilleur que le modèle actuel si les membres du conseil d'administration (le conseil) possédaient une expérience de la protection des consommateurs et des investisseurs.

Le conseil de l'OCRCVM appuie vivement ce point de vue et a déterminé que nous ne devrions pas attendre la création d'un nouvel organisme pour prendre cette mesure et a décidé de l'adopter immédiatement¹⁴.

14 [L'OCRCVM confirme qu'une expérience des questions relatives aux investisseurs sera désormais une compétence essentielle des futurs membres de son conseil d'administration](#)



Notre conseil reconnaît aussi que les profils des investisseurs servis par les sociétés de services financiers membres de l'OCRCVM et de l'ACFM ne sont pas identiques. Par conséquent, durant nos discussions bilatérales, un certain nombre d'intervenants ont indiqué qu'il serait important pour le nouvel organisme de former un groupe consultatif d'experts responsable des questions liées aux investisseurs.

Ce groupe serait semblable à ceux qu'ont déjà mis sur pied la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, l'Autorité des marchés financiers du Québec et la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) des États-Unis.

Là aussi, le conseil de l'OCRCVM estimait qu'il était important d'aller de l'avant dès maintenant et a appuyé notre récente initiative proposant la création d'un groupe d'experts responsable des questions touchant les investisseurs¹⁵.

Le conseil du nouvel organisme devrait, estimons-nous, poursuivre ces mesures. Il devrait aussi s'assurer que les administrateurs du secteur formulent des points de vue exhaustifs et représentent les courtiers des divers sous-secteurs et des différentes régions qui seraient désormais membres de l'OAR. Cela permettrait d'assurer un modèle de gouvernance qui comprendrait à tout le moins un nombre égal d'administrateurs indépendants expérimentés capables de soulever des problèmes et de formuler des points de vue appropriés¹⁶.

15 [L'OCRCVM formera un groupe d'experts qu'il consultera au sujet des questions touchant les investisseurs](#)

16 Les conseils de l'OCRCVM et de l'ACFM sont de tailles différentes, mais chacun est formé d'un nombre égal d'administrateurs du secteur et d'administrateurs indépendants en plus du chef de la direction : [conseil d'administration de l'OCRCVM](#); [conseil d'administration de l'ACFM](#) (en anglais seulement).



Fortes de leur pouvoir d'approuver ou de rejeter des projets de modification de règles, et grâce à leur processus de surveillance exhaustif, les ACVM continueraient d'exercer la surveillance réglementaire du nouvel OAR¹⁷.

Bien entendu, le rôle qu'elles joueraient au sein de chaque territoire en tant qu'autorité responsable de la révision des décisions des formations disciplinaires de l'OAR ainsi que la révision judiciaire effectuée par les tribunaux ou leurs équivalents permettraient également de continuer d'assurer un processus équitable.

Il faudrait aussi procéder à l'harmonisation de la protection offerte par le Fonds canadien de protection des épargnants (le FCPE pour les membres de l'OCRCVM) et la Corporation de protection des investisseurs (la CPI pour les membres de l'ACFM). Toutefois, une protection distincte pour chacune des divisions pourrait tout d'abord être assurée sans que cela cause de perturbations pour les investisseurs ou les sociétés. Le nouvel organisme favoriserait toute discussion avec le FCPE, la CPI et les ACVM qui serait nécessaire pour faciliter le processus.

17 Annexe 3 : Surveillance de l'OCRCVM par les ACVM


5.

L'IMPORTANCE DE FAVORISER LA CONFIANCE DES INVESTISSEURS ET LA STABILITÉ DU SYSTÈME

L'ACFM préconise la création d'un OAR à partir de toutes nouvelles bases.

Le mandat de l'organisme qu'elle propose s'étendrait bien au-delà des mandats actuels de l'OCRCVM et de l'ACFM afin que l'encadrement des courtiers sur le marché dispensé, des gestionnaires de portefeuille et des courtiers en plans de bourses d'études y soit intégré. Les membres de ces trois groupes sont aujourd'hui des « sociétés inscrites directement » auprès des autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières.

Nous sommes d'avis que d'intégrer la réglementation de ces trois groupes de sociétés inscrites, qui sont aujourd'hui réglementés par province ou territoire, tout en fusionnant l'OCRCVM et l'ACFM serait pratiquement impossible à moyen terme en raison de la complexité de la tâche et du nombre de parties intéressées concernées. Cela nécessiterait invariablement de vastes



consultations et de multiples séries de commentaires qui s'échelonnent, si l'on tient compte de l'expérience passée, sur de nombreuses années. En définitive, une telle approche aurait pour conséquence la préservation du *statu quo* et l'absence de résultats concrets dans un avenir prévisible.

En outre, cette approche visant la création d'un organisme « à partir de toutes nouvelles bases » créerait encore plus d'incertitude pour les investisseurs et les participants aux marchés, et compromettrait la confiance des investisseurs et la stabilité du système au moment où celles-ci sont les plus nécessaires.



Nous devrions tirer parti des forces du système actuel, tout en effectuant par étapes des améliorations par ordre de priorité, et soutenir la mise en œuvre des améliorations réglementaires en cours, comme les réformes axées sur le client.

5.1

LES MESURES À PRENDRE APRÈS LA FUSION

Après la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM, nous chercherions à créer des synergies et d'autres occasions au profit du système.

Nous convenons tout à fait qu'il y a d'importantes questions à régler à propos de la cohérence et de l'efficacité de la réglementation et de la surveillance des membres des OAR et des « sociétés inscrites directement » auprès des autorités en valeurs mobilières. Par conséquent, nous recommandons que, une fois l'OCRCVM et l'ACFM fusionnés, les ACVM déterminent, s'il y a lieu, lesquelles des trois catégories de sociétés inscrites directement auprès des autorités en valeurs mobilières bénéficieraient de leur intégration à un modèle d'autoréglementation pancanadien. Elles pourraient aussi, si elles le souhaitent, commencer des consultations de la façon et au moment qu'elles jugent opportuns.

6.

CE QUE FAIT L'OCRCVM POUR LE SYSTÈME

L'OCRCVM prend déjà des mesures pour améliorer son modèle de gouvernance et obtenir une plus grande rétroaction au sujet de la protection des investisseurs et des consommateurs. Nous estimons que ces importantes mesures devraient continuer d'être exécutées par le nouvel organisme.

Nous déployons également des efforts pour améliorer la souplesse de notre cadre de réglementation actuel, d'une manière qui s'harmoniserait avec le modèle de fusion que nous proposons.

Les courtiers en placement exercent leurs activités en fonction de modèles d'affaires très diversifiés. Il est vrai que certaines grandes sociétés intégrées se livrent à la gamme complète des activités qu'un courtier en placement est en mesure d'exercer¹⁸. En revanche, de nombreuses autres sociétés occupent à peine quelques parts du marché, voire une seule.

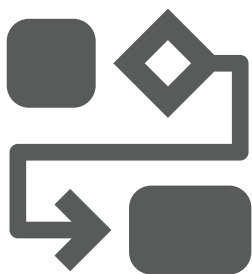
¹⁸ Voir l'annexe 1.

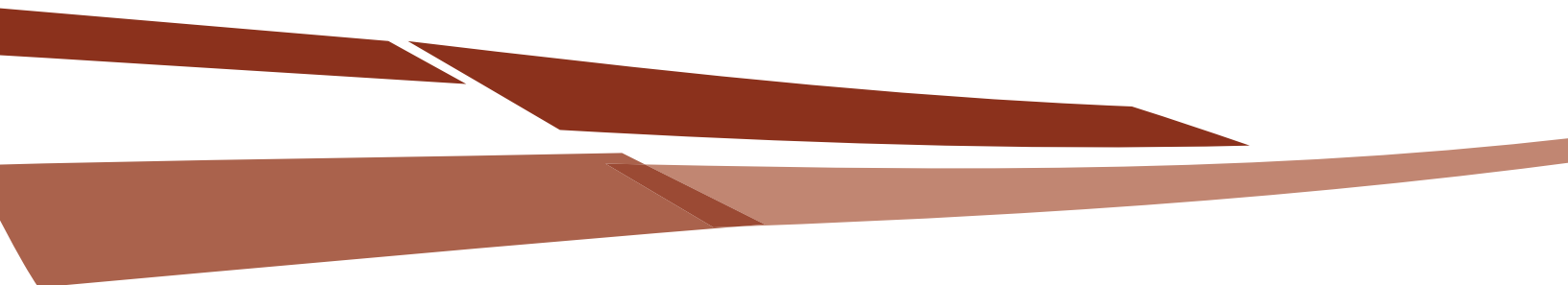
Vu la façon dont le manuel de réglementation de l'OCRCVM a évolué, il est difficile de s'assurer qu'une activité en particulier ne fait l'objet que de la surveillance réglementaire associée aux risques qu'elle comporte. Autrement dit, le manuel de réglementation est souvent interprété comme un manuel qui s'applique sans distinction à tous les courtiers en placement, peu importe les types d'activités qu'ils exercent.

Le fait que les sociétés doivent démontrer comment elles se conforment à des règles qui ne s'appliquent pas à leurs activités impose un fardeau réglementaire inutile — même si ce fardeau ne consiste qu'à démontrer périodiquement aux équipes d'inspection que les règles ne s'appliquent pas à elles.

L'OCRCVM a donc entrepris d'examiner comment il peut s'assurer que les sociétés ne sont assujetties qu'aux règles — et aux obligations qui en découlent — conçues pour gérer les risques associés à leurs activités.

L'objectif est d'appliquer une réglementation proportionnée, de réduire le fardeau réglementaire et d'améliorer la souplesse du manuel de réglementation afin qu'il puisse être adapté aux modèles d'affaires novateurs.





Certaines activités des courtiers en placement sont aussi exercées par des sociétés inscrites directement auprès des autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières. Citons en exemple les sociétés inscrites en tant que courtiers sur le marché dispensé ou à titre de gestionnaires de portefeuille. Afin de veiller à ce que la réglementation s'applique de façon uniforme à des sociétés semblables, nous profiterons aussi de l'occasion pour coordonner nos attentes réglementaires avec celles de nos partenaires provinciaux et territoriaux.

Ces travaux s'alignent sur les efforts que déploie actuellement l'OCRCVM pour examiner les règles applicables aux systèmes de négociation parallèles (SNP) qui représentent, dans la plupart des cas, un sous-ensemble distinct de notre manuel de réglementation. La création d'une nouvelle catégorie de membres pour les SNP et de règles connexes qui ne s'appliqueraient qu'à ceux-ci concorderait avec l'approche mentionnée ci-dessus.

Évidemment, ces travaux s'appliqueraient à la division de l'épargne collective du nouvel organisme comme ils s'appliquent au modèle actuel de l'OCRCVM, et nous accélérerions nos efforts pour coordonner toute mise en œuvre avec le moment choisi de la fusion.

CONCLUSION

L'examen du cadre de réglementation régissant l'OCRCVM et l'ACFM annoncé par les ACVM présente une occasion d'améliorer immédiatement le modèle d'autoréglementation et d'accroître par le fait même la valeur qu'il fournira aux Canadiens pour les années à venir.

La fragmentation actuelle découlant de l'existence de deux OAR ne concorde pas avec la façon dont les Canadiens veulent obtenir des produits, services et conseils financiers. Et les coûts d'une telle fragmentation pour les investisseurs continuent d'augmenter.

Les courtiers en placement déjà membres du secteur et les nouveaux venus s'efforcent d'adopter de nouveaux modèles d'affaires pour satisfaire aux exigences des investisseurs, malgré les préoccupations que soulève le cadre de réglementation fragmenté, coûteux et faisant double emploi au Canada. De nombreux membres du secteur considèrent ces contraintes comme des obstacles à l'innovation, aux investissements et à la prestation

de solutions et de services efficaces aux Canadiens, et exigent que l'écosystème réglementaire canadien modernise son approche en matière d'encadrement.

Notre proposition, qui préconise tout d'abord une fusion des deux OAR, constituerait une importante première étape pour les investisseurs et procurerait un grand soulagement à bien des membres du secteur qui cherchent à innover et à investir pour mieux servir les Canadiens. Grâce à la réduction des formalités administratives et à l'élimination du chevauchement, la fusion engendrerait des économies de centaines de millions de dollars au cours de la prochaine décennie, économies qui pourraient être réinvesties dans l'innovation et le service à la clientèle.

Serait ainsi créée, sans trop de coûts ni de perturbations, une plateforme simplifiée sur laquelle l'évolution du modèle d'OAR se poursuivrait en partenariat avec les ACVM. Il ne fait aucun doute que les leçons tirées par le secteur financier de la pandémie de COVID-19 confirment la nécessité de faire évoluer le système d'une façon pratique, opportune et graduelle.



L'accès aux services-conseils est essentiel à la protection des investisseurs. Les Canadiens, peu importe leur âge, l'endroit où ils vivent et la somme d'argent qu'ils ont à investir, méritent tous d'avoir un accès approprié, personnalisé et abordable à des conseils et services financiers, sans devoir faire appel à divers fournisseurs ni ouvrir plusieurs comptes.

Dans notre plan stratégique triennal publié en juin 2019, nous présentons nos stratégies et priorités organisationnelles clés. Une importante stratégie de l'OCRCVM consiste à soutenir la transformation du secteur, et l'une de nos priorités énoncées est d'« améliorer le modèle d'autoréglementation afin de servir les Canadiens de façon plus efficace et efficiente ». Nous reconnaissons que, à mesure que le secteur continue d'évoluer, l'OCRCVM doit aussi continuer de changer afin de suivre le rythme, de remplir son mandat et de répondre aux besoins des Canadiens, de ses membres et de ses partenaires en réglementation.

Pendant que nous attendons la publication du document de consultation des ACVM, nous encourageons nos membres, c'est-à-dire les personnes et les sociétés que nous réglementons, ainsi que d'autres parties intéressées du secteur à continuer de dialoguer avec nous au sujet de l'amélioration de l'efficacité et de l'efficience de l'autoréglementation. Ce n'est qu'en travaillant ensemble et en nous adaptant à l'évolution du secteur et de nos marchés financiers que nous pourrons atteindre notre objectif : établir une structure qui est plus efficiente et efficace et qui engendre au bout du compte de meilleurs résultats pour les Canadiens.

ANNEXE 1 :

ACTIVITÉ PAR PLATEFORME RÉGLEMENTAIRE TABLEAU SIMPLIFIÉ

SURVEILLANCE DIRECTE, PAR ACTIVITÉ					
	ACTIVITÉ	OCRCVM	ACVM	ACFM	AUTRES
Ventes et négociation	Titres de capitaux propres	x			
	Titres de créance	x			x ¹
	Dérivés cotés en bourse	x			x ²
	Dérivés hors cote	x	x		
	Titres d'OPC	x	x ³	x	x ⁴
	FNB	x	x ³	x	x ⁴
	Produits du marché dispensé	x	x	x ⁵	
	Assurance		x	x ⁶	x
Services- conseils	Gestion de portefeuille	x	x		
	Comptes avec conseils	x		x	
	Gestion de portefeuille automatisée	x	x		
	Services d'exécution d'ordres sans conseils	x			
	Recherche	x			
Financement des sociétés	Sociétés ouvertes	x			
	Sociétés fermées	x	x		

- 1 La Banque du Canada joue un rôle dans la surveillance des infrastructures des marchés financiers et un rôle général dans la santé des marchés des titres de créance du pays.
- 2 À titre d'OAR supervisé par l'AMF, la Bourse de Montréal surveille les opérations sur dérivés cotés en bourse.
- 3 Le degré de surveillance assuré par une autorité provinciale/territoriale peut varier quelque peu d'un territoire à un autre.
- 4 La Chambre de la sécurité financière assure, dans six secteurs d'activité au Québec, la surveillance et l'encadrement de plus de 32 000 membres, y compris les représentants des courtiers en épargne collective, et prend des mesures disciplinaires au besoin contre ces membres.
- 5 Dans certaines circonstances, des produits du marché dispensé peuvent être distribués par l'entremise des courtiers en épargne collective.
- 6 Dans certains territoires, un courtier en épargne collective peut aussi être autorisé en tant que compagnie d'assurance.

ANNEXE 2 : À PROPOS DE L'OCRCVM

L'OCRCVM est l'organisme d'autoréglementation (OAR) pancanadien qui surveille les 175 courtiers en placement du Canada ainsi que les opérations qu'ils effectuent sur les marchés des titres de capitaux propres et des titres de créance.

En tant qu'organisme national chargé de veiller à l'intérêt public, l'OCRCVM est reconnu par chacune des 13 autorités canadiennes en valeurs mobilières, lesquelles lui ont délégué le pouvoir de protéger les investisseurs canadiens ainsi que l'intégrité des marchés financiers.

Notre effectif, composé de quelque 500 employés répartis dans nos bureaux de Vancouver, Calgary, Toronto et Montréal, remplissent une grande diversité de fonctions dans chaque territoire du Canada — notamment en établissant et en faisant appliquer des normes élevées en matière de réglementation et de commerce des valeurs mobilières. Nous exécutons notre mandat en élaborant un vaste éventail de règles de compétence, de conduite et de prudence qui s'appliquent aux courtiers membres et aux marchés, en nous assurant que ces règles sont respectées.

Tous les courtiers en placement et marchés canadiens surveillés par l'OCRCVM sont assujettis à un processus d'autorisation réglementaire rigoureux. Les personnes qui veulent assumer des rôles précis dans une société réglementée par l'OCRCVM doivent soumettre une demande d'autorisation et investir dans leur perfectionnement professionnel, notamment en respectant des exigences en matière de formation continue.

Nous réglementons des courtiers en placement de différentes tailles établis dans tous les territoires, à partir des petites sociétés indépendantes jusqu'aux grandes institutions financières du Canada. Ces courtiers ont des modèles d'affaires diversifiés, certains se concentrant sur les clients de détail ou institutionnels, d'autres ayant adopté une approche intégrée combinant les activités de détail et de banque d'investissement. Plus d'un tiers de nos membres ont tout au plus 10 personnes autorisées auprès de l'OCRCVM, et près d'une moitié emploient 100 personnes autorisées ou moins.

L'OCRCVM est responsable de la surveillance de toutes les opérations effectuées sur les marchés canadiens des titres de capitaux propres et des titres de créance. À partir de ses salles de surveillance situées à Toronto et à Vancouver, il peut assurer en temps opportun une approche coordonnée d'un océan à l'autre.

Nos équipes de surveillance ont surveillé en moyenne environ 500 millions de messages par jour en 2019. Durant la crise de la COVID-19, ce nombre est passé à plus de 1 milliard de messages par jour.

À l'aide d'un système de surveillance sophistiqué à la fine pointe de la technologie, l'OCRCVM peut surveiller quotidiennement, en temps réel, des données provenant de tous les marchés des titres de capitaux propres, dont cinq bourses et huit systèmes de négociation parallèles. Ce système utilise les données de chaque marché pour produire un seul portrait global des opérations effectuées sur les marchés.

Le système de surveillance analyse les données à l'aide d'algorithmes évolués qui permettent de détecter les activités de négociation irrégulières et créent des alertes faisant l'objet d'enquêtes par l'équipe responsable de la surveillance.

Ce système déclenche aussi des alertes de volatilité automatisées grâce auxquelles nous pouvons interrompre en deux secondes les opérations sur un titre donné.

Ce contrôle de la volatilité fait partie d'une série de contrôles visant à atténuer les risques que posent les rapides fluctuations des cours à court terme et à assurer l'équité et le bon fonctionnement des marchés.

L'OCRCVM est également responsable de la surveillance des marchés canadiens des titres de créance et assure le suivi de l'ensemble des opérations sur titres à revenu fixe et des opérations sur le marché monétaire qui sont effectuées par ses courtiers membres. Nous transmettons ces données exhaustives à la Banque du Canada afin de l'aider à s'acquitter de ses responsabilités liées au système financier.

La Banque du Canada compte aussi sur l'OCRCVM pour publier les taux des acceptations bancaires à un mois et à trois mois fondés sur les opérations afin d'accroître la transparence et l'intégrité des marchés, et utilisera les données de l'OCRCVM pour calculer et publier le taux des opérations de pension à un jour au Canada, lequel est un taux d'intérêt de référence.

En 2016, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont nommé l'OCRCVM agence de traitement de l'information chargée d'assurer la transparence des marchés à l'égard de toutes les opérations sur titres de créance privés effectuées par les courtiers membres de l'OCRCVM. Les ACVM proposent maintenant d'étendre le rôle de l'OCRCVM afin qu'il englobe les opérations portant sur tous les titres de créance, y compris ceux des gouvernements, effectuées par l'ensemble des courtiers membres de l'OCRCVM et des banques canadiennes.

L'OCRCVM collabore aussi étroitement avec d'autres organismes de réglementation nationaux, dont le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) et l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC), pour s'assurer que les Canadiens sont protégés et que nos marchés fonctionnent d'une manière équitable et ordonnée. L'OCRCVM a également, au fil des ans, conclu un certain nombre de protocoles d'entente avec des organismes de réglementation provinciaux du secteur de l'assurance, le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) et d'autres organismes. Ces protocoles d'entente visent à empêcher des personnes sanctionnées de passer simplement d'un territoire à un autre ou de changer de titre de compétence dans le but de cacher leurs méfaits.

En outre, des bourses et des systèmes de négociation parallèles retiennent les services de l'OCRCVM pour assurer le suivi d'autres règles applicables à leurs marchés.

À titre d'organisme de réglementation sans but lucratif exerçant ses activités à l'échelle du Canada, l'OCRCVM souscrit à des principes de gestion budgétaire prudente. Notre budget de fonctionnement annuel se chiffre à environ 100 millions de dollars et est principalement financé par les cotisations perçues auprès des courtiers et des marchés membres. Nous ne comptons sur aucun financement des gouvernements. Les amendes recueillies auprès des contrevenants à qui nous imposons des sanctions disciplinaires ne peuvent servir qu'à la protection et à la sensibilisation des investisseurs, à la littératie financière et au financement du processus des audiences disciplinaires.

Pour en savoir plus sur l'OCRCVM, visitez le www.ocrcvm.ca.

ANNEXE 3 : SURVEILLANCE DE L'OCRCVM PAR LES ACVM

L'OCRCVM est reconnu à titre d'organisme d'autoréglementation par les 13 autorités canadiennes en valeurs mobilières, aussi appelées « autorités de reconnaissance ». Il s'acquitte de ses responsabilités réglementaires en vertu des décisions de reconnaissance de ces 13 autorités.

Les décisions de reconnaissance précisent que l'OCRCVM doit rendre des comptes aux autorités de reconnaissance sur une base trimestrielle, annuelle et ponctuelle (voir le sommaire ci-dessous), et soumettre annuellement une autoévaluation de la façon dont il remplit son mandat de réglementation.

Les autorités de reconnaissance ont conclu un [Protocole d'entente](#) sur la surveillance de l'OCRCVM, lequel précise que cette surveillance doit porter notamment sur l'exercice, par l'OCRCVM, de ses activités d'autoréglementation et sur la prestation de ses services de réglementation et comprendre ce qui suit :

- Des conférences téléphoniques trimestrielles et une réunion annuelle en personne des représentants des autorités de reconnaissance (qui forment le comité de surveillance) et du personnel de l'OCRCVM. Ces réunions ont pour objectif de discuter des questions stratégiques, opérationnelles et de politique liées à l'OCRCVM afin de veiller à ce que celui-ci remplisse adéquatement son mandat. Ces réunions visent également à traiter des questions liées à la réglementation des membres de l'OCRCVM ainsi que d'autres questions présentant un intérêt pour les autorités de reconnaissance et l'OCRCVM.
- Des inspections des bureaux de l'OCRCVM. Le personnel des autorités de reconnaissance participe activement à ces inspections. Un rapport sur les résultats de l'inspection est aussi préparé et publié. Ce rapport fait souvent l'objet d'une couverture médiatique.

- Chaque autorité de reconnaissance conserve le pouvoir d'effectuer une inspection de l'OCRCVM pour résoudre des questions importantes ou des questions propres à un territoire qui exigent une attention immédiate et qu'il convient mieux de régler au moyen de l'inspection d'un bureau de l'OCRCVM.

Les inspections ont pour but de déterminer si les processus réglementaires sélectionnés ont été efficaces, efficaces et appliqués de façon uniforme et équitable, et si l'OCRCVM respecte les conditions des décisions de reconnaissance. En 2015, les ACVM ont adopté une méthodologie axée sur les risques afin de déterminer l'étendue de chaque inspection. Depuis, les autorités de reconnaissance mènent ces inspections annuellement.

Le protocole d'entente contient aussi un protocole d'examen conjoint des règles selon lequel les autorités de reconnaissance doivent approuver les nouvelles règles ou les projets de modification des règles à la suite d'un processus rigoureux d'avis public et d'appel à commentaires.

En vertu des décisions de reconnaissance, l'OCRCVM doit également examiner périodiquement sa structure de gouvernance d'entreprise, notamment la composition de son conseil d'administration, pour s'assurer qu'un équilibre adéquat est maintenu entre les intérêts publics et les intérêts des marchés, des courtiers et des autres entités qui souhaitent recevoir les services fournis par l'OCRCVM, et que ces intérêts sont représentés de façon efficace. L'OCRCVM soumet les résultats de ces examens aux ACVM et les publie sur son site Web.

En plus de se soumettre à la surveillance directe des ACVM, l'OCRCVM maintient un solide programme d'audit interne qui relève directement de son conseil d'administration. Afin de nous assurer que le travail d'audit interne est accompli de façon efficace par des ressources possédant l'expérience nécessaire, nous le confions à KPMG depuis quelques années. Le comité de surveillance des ACVM détermine quels services ou quelles fonctions de l'OCRCVM seront ciblés par ces audits internes et reçoit bien entendu tous les rapports qui en résultent. Ce comité reçoit également des mises à jour trimestrielles sur les progrès réalisés par l'OCRCVM pour donner suite aux constatations des audits internes.

ANNEXE 4 : OBLIGATIONS DE DÉCLARATION DE L'OCRCVM

Notification préalable

- changements dans les ententes de services technologiques

Notification immédiate

- questions liées aux membres (nouveaux membres, membres suspendus, membres qui renoncent à leur qualité de membre)

Notification rapide

- situations raisonnablement susceptibles de soulever des préoccupations à propos de la viabilité financière de l'OCRCVM
- non-respect des décisions de reconnaissance
- contraventions importantes aux lois sur les valeurs mobilières dont l'OCRCVM prend connaissance
- panne, défaut de fonctionnement ou interruption des systèmes de l'OCRCVM, brèche de sécurité, atteinte importante à la cybersécurité
- atteinte à la sécurité des renseignements sur lesquels l'OCRCVM exerce un contrôle
- inconduite ou non-conformité réelle ou apparente constatée chez un membre, une personne autorisée, un participant aux marchés ou d'autres parties intéressées qui peut raisonnablement se traduire par de graves dommages causés aux investisseurs, aux clients, aux créanciers, aux membres, au FCPE ou à l'OCRCVM
- situations qui peuvent raisonnablement soulever des préoccupations à propos de la viabilité continue d'un membre
- toute mesure prise par l'OCRCVM à l'égard d'un membre qui éprouve des difficultés financières

- conditions imposées à un membre, modifiées ou levées par l'OCRCVM
- ententes et engagements conclus dans le cadre de procédures disciplinaires

Rapports trimestriels

- initiatives en cours, changements dans les politiques et questions clés ou émergentes
- inspections de la conformité en cours ou achevées, y compris les renseignements sur les lacunes récurrentes ou importantes
- conditions liées aux personnes autorisées
- dispenses discrétionnaires
- plaintes de clients et plaintes reçues d'autres sources
- charge de travail de chacune des équipes de l'évaluation des dossiers, de l'examen et de l'analyse des opérations, de la surveillance des marchés, des enquêtes et des poursuites, y compris la période durant laquelle des dossiers ont été ou sont ouverts
- dossiers disciplinaires transmis aux autorités de reconnaissance
- personnel affecté à la réglementation, par fonction

Rapports annuels

- autoévaluation de la façon dont l'OCRCVM remplit son mandat de réglementation
- attestation par le chef de la direction et l'avocat général du respect des décisions de reconnaissance

Rapports financiers

- états financiers trimestriels non audités
- états financiers annuels audités

Autres rapports

- résultats de tout examen de la gouvernance d'entreprise
- changements importants dans le Code de conduite et de déontologie et la politique écrite sur la gestion des conflits d'intérêts potentiels touchant des membres du conseil d'administration de l'OCRCVM
- changements dans la composition du conseil d'administration de l'OCRCVM
- budget financier accompagné des hypothèses sous-jacentes
- rapport d'examen indépendant sur les contrôles des systèmes
- résultats de l'évaluation comparative des systèmes et services de surveillance, accompagnés d'un sommaire du processus entrepris et des conclusions tirées
- rapports sur la gestion des risques d'entreprise
- charte d'audit interne, plan d'audit interne annuel et rapports d'audit interne
- rapport annuel
- plan des inspections de la conformité
- changements importants dans les processus de conformité ou disciplinaires ou dans l'étendue des travaux
- avis préalable raisonnable concernant tout document que l'OCRCVM a l'intention de publier, de rendre public ou de mettre à la disposition d'une catégorie de membres et qui, de l'avis de l'OCRCVM, pourrait avoir une grande incidence :
 - soit sur ses membres et d'autres parties intéressées qui relèvent de lui
 - soit sur les marchés financiers en général
- renseignements concernant les enquêtes terminées ou les dossiers qui n'ont pas donné lieu à des procédures disciplinaires ou de règlement, y compris les rapports d'enquête définitifs et les notes de service sur les recommandations
- renseignements concernant des questions disciplinaires qui ont entraîné des procédures disciplinaires ou de règlement, y compris les notes de service définitives sur les sanctions